



Convention d'utilisation d'un équipement communautaire « Piscine intercommunale AlberAquatic »

ENTRE

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès

Dont le siège est 3 Impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer
Prise en la personne de son Président
Ci-après « la communauté de communes » ou « le propriétaire »

ET

L'association Sauvetage Sportif Argelésien

N° RNA W661002673
Dont le siège es12 rue Alphonse Mias, 66700, Argelès-sur-Mer
Prise en la personne de son président en exercice
Ci-après « l'association » ou « l'occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La communauté de communes est propriétaire et gestionnaire d'un équipement sportif dénommé « Piscine intercommunale AlberAquatic » situé à Argelès-sur-Mer.
Dans les conditions prévues par les présentes, la communauté de communes concède un droit d'utilisation de l'équipement pendant et en dehors des heures d'ouverture au public pour les besoins de la mise en œuvre de son objet statutaire à caractère sportif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser à titre précaire et révocable un bien immeuble constituant une dépendance du domaine public communautaire, afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements ou pour tout motif d'intérêt général, les parties conviennent que, sauf urgence, le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de 15 jours notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention porte sur une dépendance du domaine public communautaire. Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public tel que notamment prévu par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260216-DL2026-0037-DE
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION – DROIT D'UTILISATION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

« Piscine intercommunale AlberAquatic » située au 130 Avenue de Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer :

- Grand bassin et petit bassin : suivant le planning en annexe.
- Toilettes
- Les vestiaires publics et collectifs

Toute occupation en dehors du planning joint en annexe devra faire l'objet d'une demande spécifique de l'occupant auprès du propriétaire.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS DURANT LEUR UTILISATION

La sécurité aquatique doit être assurée uniquement par les bénévoles ou préposés d'encadrement de l'association et sous sa seule responsabilité ; et ce, même si durant la période d'utilisation, le personnel de la communauté de communes est présent dans l'équipement. La surveillance doit être assurée par une personne au bord du bassin.

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du (les nageurs ne peuvent être considéré comme du personnel de surveillance) :

- BNSSA
- du diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur
- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'association.

L'association déclare et s'engage que son encadrement répond aux exigences et conditions posées par les lois et règlement en la matière. Elle devra transmettre au propriétaire les pièces justifiant les qualifications attendues pour la surveillance de l'ensemble des personnes assurant la sécurité aquatique.

Notamment, outre la présence de l'encadrant (BNSSA ou diplôme conférant le titre de MNS), est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique:

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

La baignade ne peut en aucun cas être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique de l'association.

Le responsable de l'association doit, à chaque utilisation :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Le matériel d'intervention sera à disposition dans les bureaux MNS conformément au POSS.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bien est destiné à permettre à l'OCCUPANT l'activité suivante : pratique de la natation et sports aquatiques.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le bien sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Un local de rangement est mis à disposition de l'occupant afin d'entreposer son matériel.

Le matériel utilisé devra être rangé à son emplacement.

Le matériel appartenant au propriétaire ne pourra être utilisé par l'occupant sans demande préalable et sans l'accord du propriétaire.

Tout déplacement des lignes d'eau ou autre devra être remis en place au terme de la session d'utilisation.

L'OCCUPANT accède à l'équipement par l'entrée générale de la piscine.

L'OCCUPANT signera, au préalable à l'utilisation de la piscine, une feuille matérialisant pour la journée les plages horaires d'occupation et la catégorie d'occupation demandée : ligne d'eau, grand bassin et petit bassin.

En dehors des heures d'ouverture, L'OCCUPANT devra ressortir par l'entrée générale et fermer le bâtiment. La fermeture est réalisée à partir de boîtiers à touches extérieurs permettant de verrouiller le bâtiment et d'enclencher l'alarme.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation des lieux. L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : Axa Argelès-sur-Mer

N° de police : 10601585704

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs seul gardien du matériel qu'il serait amené à utiliser dans le bien, objet de la convention.

ARTICLE 6 : DURÉE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, la présente Convention entrera en vigueur le 16/02/2026 pour une durée de 6 mois.

Le droit d'utilisation est consenti chaque semaine suivant les horaires définis dans le planning en annexe.

Sur demande de l'association, il sera possible, sous réserve des nécessités de service, de pouvoir accorder ponctuellement des créneaux supplémentaires en dehors des heures d'ouverture au public.

La communauté de communes se réserve le droit de pouvoir, sans indemnité pour l'association, modifier ou annuler une session hebdomadaire d'utilisation de l'équipement pour tout motif d'intérêt général ou lié au fonctionnement du service ou de l'équipement.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

Si payant : La présente convention est conclue à titre payant selon les conditions tarifaires définie par la délibération DL2021-0093 du 12 avril 2021 portant sur l'actualisation des tarifs de la piscine intercommunale AlberAquatic.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION DU PETIT BASSIN POUR L'ACTIVITÉ « BÉBÉ NAGEUR »

Le PROPRIETAIRE autorise l'Association Sauvetage Sportif Argelésien à utiliser le petit bassin pour l'organisation et la réalisation de séances de natation destinées aux jeunes enfants dans le cadre de l'activité dite « Bébé Nageur ».

À titre dérogatoire, et exclusivement pour cette activité, l'utilisation du petit bassin par l'Association ne donne lieu à aucune facturation de frais de réservation ou de mise à disposition, alors même que le tarif habituel applicable audit bassin est fixé à 40 euros (20 € pour le demi petit bassin) par heure.

Le PROPRIETAIRE reconnaît que, dans le cadre de cette activité, seuls les enfants sont adhérents de l'Association, tandis que les parents ou accompagnants ne le sont pas et acquittent, à ce titre, un droit d'entrée individuel auprès de la piscine, conformément aux tarifs publics en vigueur.

Le PROPRIETAIRE reconnaît en conséquence que la perception des droits d'entrée acquittés par les parents ou accompagnants présents dans le bassin constitue une contrepartie financière suffisante à l'utilisation du petit bassin dans le cadre strict de l'activité « Bébé Nageur ».

En conséquence, et pour ce cas exclusivement, le PROPRIETAIRE exonère l'OCCUPANT de toute redevance, droit ou facturation liés à l'occupation et à l'utilisation du petit bassin pour l'activité « Bébé Nageur ».

Les autres activités de l'Association demeurent soumises aux conditions financières et tarifaires prévues par la délibération en vigueur.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1er et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, le PROPRIETAIRE le met en demeure par courrier RAR de se confirmer à ses obligations dans un délai utile porté dans le courrier. A défaut de s'y conformer, l'occupation ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier RAR.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 11: ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Les documents suivants ont été remis à l'association au jour de la signature des présentes :

- Règlement intérieur de la piscine signé
- POSS signé
- Convention signée
- Diplôme des personnes chargées de la surveillance
- Nom des personnes chargées de la surveillance

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à, le

Pour la CC ACVI

Son Président

Antoine PARRA

Pour l'association Sauvetage

Sportif Argelésien

Sa Présidente

Nathalie HERACLE